

Autorité
de la concurrence



Décision n° 13-DCC-82 du 1^{er} juillet 2013
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Alfa et des sociétés
Sojay, Sodom et Sedavi par la société ITM Entreprises et la société
Maurali

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 mai 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Alfa et des sociétés Sojay, Sodom et Sedavi par la société ITM Entreprises et la société Maurali matérialisée par un protocole d'acquisition en date du 27 mars 2013 et par des projets de statuts ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Alfa, exploitant un point de vente à dominante alimentaire de 2 200 m² sous l'enseigne Intermarché dans la ville de Craponne (69), ainsi que des sociétés Sojay, Sodom et Sedavi, exploitant un point de vente à dominante alimentaire de 1 800 m², 1 690 m², et 2 105 m² sous l'enseigne Intermarché dans les villes de Varcès Allieres et Risset (38), Domene (38) et Rumilly (74), par la société Maurali, elle-même active dans le commerce de détail à dominante alimentaire, et ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-088 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence